



## Aide- mémoire pour le transport des évacuations de munition

04.11.2014 / 09-00

Pour l'évacuation de munition, la troupe doit observer les règles suivantes :

1. L'annexe 2 du règlement 60.070 décrit la manière de retourner les emballages vides et les munitions non-tirées.
2. Sur les emballages de munition vides, les étiquettes de danger doivent être enlevées ou biffées. Il y a aussi la possibilité de palettiser les emballages de manière à ce que leurs étiquettes de danger ne soient plus visibles.



3. Sur les cadres des palettes, les étiquettes de danger et autres informations doivent être supprimés.



4. Les sacs-poubelles et les sacs à douille ne sont pas considérés comme des emballages homologués ; ils ne peuvent notamment pas être utilisés pour la restitution de munition non utilisées. Les munitions doivent toujours retournées dans leur emballage d'origine. Il est important de veiller à ce que le poids de la palette ne dépasse pas 1000 kilos.



5. Toutes les charges partielles non utilisées sont à retourner dans les caisses pour charges partielles ou au moyen de l'emballage d'origine. Les caisses pour le retour des charges partielles peuvent être commandées au Centre logistique de Thoune, dépôt central d'Uttigen.



6. En outre pour le transport des munitions, il faut respecter l'interdiction de chargement en commun, selon le formulaire 13.200 (Transport de marchandises dangereuses des classes 1 à 9 par la troupe) et également veiller à l'arrimage du chargement.



7. Pour le retour de munition par transport routier, il convient de respecter les prescriptions relatives aux transports dans les tunnels. Voir aussi l'aide-mémoire « Evaluation du transit par les tunnels » pour les transports de marchandises dangereuses !